



Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau en Guadeloupe

*Modifiée par arrêté préfectoral du 2 août 2019 pour intégrer les
dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la
mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement
aux communautés de communes*

Août 2019

Sommaire :

Table des matières

1. Les objectifs de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).....	3
1.1. Contexte réglementaire en cours d'évolution.....	3
1.2. Pourquoi une SOCLE ?.....	3
1.3. Contenu de la SOCLE.....	4
1.4. Prise en compte du SDAGE et du PGRI.....	4
2. Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau.....	6
2.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » - GEMAPI.....	6
2.2. Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	9
3. Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Guadeloupe.....	14
3.1. Intercommunalités.....	14
3.2. Compétence GEMAPI.....	14
3.3. Compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	15
3.4. Interventions des Conseils régional et départemental et autres acteurs publics.....	17
4. Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration.....	19
4.1. GEMAPI.....	19
4.2. Eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	24
5. Conclusion.....	26
ANNEXES.....	27
Annexe 1 – Arrêté « SOCLE ».....	27
Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe.....	27
Annexe 3 – Carte des compétences et des gestionnaires eau potable et assainissement.....	27
Annexe 4 – Tableau de répartition des compétences et gestionnaires par commune.....	27
Annexe 5 – Carte des bassins versants de Guadeloupe.....	27
Annexe 6 – Arrêté « socle modifiée ».....	27

*Les modifications apportées en janvier 2019 suite à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes figurent en **bleu et en gras** dans le document.*

1. Les objectifs de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'Eau est instituée par l'arrêté du 20 janvier 2016, en réponse notamment à un besoin exprimé par les collectivités locales, d'accompagnement de leurs restructurations induites par le contexte réglementaire en cours d'évolution.

1.1. Contexte réglementaire en cours d'évolution

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM** du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRE** du 7 août 2015) favorisent la spécialisation de chaque catégorie de collectivité en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de file » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Consolidation des intercommunalités à fiscalité propre :

Ces lois impliquent des évolutions fortes dans l'organisation de l'intercommunalité, en posant un objectif de couverture intégrale du territoire par des intercommunalités à fiscalité propre avec un seuil de regroupement à 15 000 habitants.

Ceci a conduit au niveau national à une diminution d'environ 40 % du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), passant d'environ 2 060 EPCI-FP à moins de 1 300, et concernant 2 communautés sur 3.

Évolution de l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau :

Ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dorénavant des acteurs clés pour la mise en œuvre des compétences locales de l'eau, que ce soit pour :

- la compétence « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » (dite **GEMAPI**), obligatoire pour les communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 ;
- les compétences **eau potable et assainissement des eaux usées**, obligatoires au plus tard au 1er janvier 2020.
- **la compétence gestion des eaux pluviales (GEPU), obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, et facultative pour les communautés de communes.**

1.2. Pourquoi une SOCLE ?

Dans ce contexte, l'**arrêté du 20 janvier 2016** ([annexe 1](#)) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** comme un document d'accompagnement du SDAGE pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021.

Cette première SOCLE est élaborée par le secrétariat technique de bassin (DEAL et Office de l'eau) et arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés et du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB).

La vocation de la SOCLE est double :

- pédagogique pour aider à la compréhension de ces changements et leurs implications ;
- méthodologique pour aider à la structuration et à la consolidation des compétences visées.

1.3. Contenu de la SOCLE

La SOCLE s'attache à :

- fournir un état des lieux de l'exercice des compétences ;
- proposer des recommandations pour guider les réorganisations nécessaires.

Elle se concentre sur l'organisation de la compétence GEMAPI, de la compétence eau potable, de la compétence assainissement **des eaux usées et de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines**.

Elle vise à donner des repères et des orientations pour les travaux à mener localement, et proposer des éclairages, partager des définitions et fournir des éléments de méthode à intégrer dans les choix des organisations qui seront mises en place.

Elle s'attache ainsi à respecter le principe de libre administration des collectivités.

1.4. Prise en compte du SDAGE et du PGRI

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation de Guadeloupe (PGRI) 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, définissent des **principes qui doivent être intégrés dans les réflexions relatives à la SOCLE, et guider la restructuration des collectivités** dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement **des eaux usées** (collectif, non collectif), **de la gestion des eaux pluviales urbaines** et de la GEMAPI.

Les principaux enjeux déjà identifiés dans le SDAGE et le PGRI sont synthétisés ci-dessous.

Dans le domaine de la GEMAPI :

Thématiques spécifiques au PGRI :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Thématiques communes PGRI et SDAGE :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI et le SDAGE présentent ainsi 22 dispositions communes développant ces thématiques.

Dans le domaine de l'eau potable :

- Connaissance exhaustive des prélèvements et amélioration de leur protection en réduisant les pressions à la source ;
- Mise en œuvre et poursuite du suivi du milieu aquatique et des prélèvements ;
- Utilisation économe de l'eau, en limitant notamment les pertes sur tous les ouvrages de production et de distribution d'eau ;
- Diversification de la ressource permettant de satisfaire tous les usages, conformément aux orientations arrêtées dans le schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA).

22 dispositions du SDAGE relèvent de la thématique « eau potable ».

Dans le domaine de l'assainissement **des eaux usées :**

- Révision des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ;
- Amélioration de la gestion des systèmes d'épuration ;
- Mise aux normes des systèmes d'assainissement afin de répondre aux objectifs de la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), amélioration du traitement des effluents et l'exploitation des stations d'épuration.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales urbaines:

- **Révision des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ;**
- **Amélioration de la gestion des eaux pluviales des projets urbains.**

26 dispositions du SDAGE relèvent des thématiques assainissement des eaux usées et **gestion des eaux pluviales urbaines.**

2. Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau

La SOCLE s'intéresse aux compétences relevant du domaine de l'eau attribuées aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux collectivités locales.

Les lois MAPTAM et NOTRe marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités.

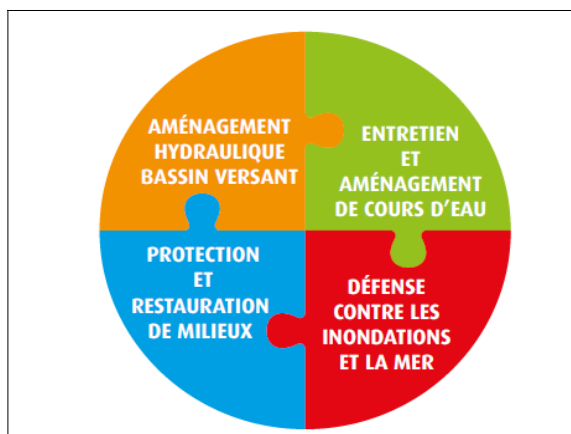
Ces réformes refondent l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau. Les EPCI-FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrage désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement **des eaux usées** (collectif, non collectif), l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et **la gestion des eaux pluviales urbaines**.

2.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » - GEMAPI

Au 1er janvier 2018, cette compétence deviendra obligatoire pour les intercommunalités à fiscalité propre (EPCI-FP) de façon automatique.

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est définie en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement (CE). Elle s'articule autour de quatre missions définies par le code de l'environnement :

- **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (1° du L.211-7 CE) ;
- **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**, y compris les accès, pour motif d'urgence ou d'intérêt général, en lieu et place du riverain si celui-ci manque à ses obligations (2° du L.211-7 CE) ;
- **la défense contre les inondations et la mer**, qui passe notamment par la définition des zones du territoire qui sont ou seront protégées des inondations par des « systèmes d'endiguement » (5° du L.211-7 CE) ;
- **la protection et la restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° du L.211-7 CE).



Cette nouvelle compétence vise à articuler l'aménagement du territoire à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. En les rapprochant, elle invite à mieux penser l'aménagement du territoire et l'urbanisme au regard de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour se poser les bonnes questions :

- Où peut-on urbaniser ?
- Comment doit-on construire ?
- Peut-on encore imperméabiliser les sols ?
- Comment préserver les zones humides ?

Jusqu'au 31 décembre 2017, il n'y a pas de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et des inondations attribuée à un acteur public donné. Elle est donc facultative, partagée et mise en œuvre de façon volontaire par les communes, leurs groupements, et éventuellement les conseils départementaux et régionaux.

La **loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations est venue assouplir certaines modalités de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 afin de faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, notamment :

- Elle permet (art. 59-I modifié de la loi MAPTAM) aux départements et aux régions qui le souhaitent de **poursuivre leur concours à l'exercice de la compétence GEMAPI, aux côtés des EPCI au-delà du 1er janvier 2020 et sans limite de temps**. La loi MAPTAM avait en effet permis à ceux des départements et régions qui étaient historiquement engagés dans la prévention des inondations et des submersions marines de poursuivre leurs interventions en la matière, pendant une durée de deux ans encore après le transfert de compétence aux intercommunalités, soit jusqu'au 1er janvier 2020. Ces collectivités doivent néanmoins conclure une **convention avec les EPCI concernés**. Cette faculté s'applique en Guadeloupe au Conseil régional, acteur « historique » de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau de Guadeloupe.
- Elle prévoit également (art. L. 1111-10 II modifié du code général des collectivités territoriales – CGCT) que **les régions peuvent également financer des projets d'intérêt régional liés à la GEMAPI** et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI ou un

syndicat mixte fermé. Cette possibilité était jusque-là réservée aux seuls départements, par application de l'article L. 1111-10 du CGCT.

- Elle facilite les possibilités de transfert, de délégation et de "sécabilité" (fonctionnelle et géographique) de la compétence GEMAPI (cf. paragraphe 4.1 du présent document) :
 - un EPCI peut ainsi transférer à un syndicat mixte l'ensemble des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI (définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette loi introduit de la sorte une possibilité de sécabilité interne, que le droit en vigueur n'autorisait pas. Ce transfert, total ou partiel.
 - ces possibilités sont aussi ouvertes en cas, non plus de transfert, mais de délégation de la compétence : un EPCI peut ainsi déléguer les missions attachées à la GEMAPI dans les mêmes conditions de sécabilité.
- Ce texte autorise par ailleurs la création de syndicats mixtes ouverts (SMO) de SMO dans le domaine de la GEMAPI (art. L.211-7 I quater nouveau du code de l'environnement). Le droit commun interdit les SMO de SMO, ce afin d'éviter enchevêtrement des structures. Une dérogation est donc introduite pour la compétence GEMAPI. Elle est toutefois elle aussi limitée dans le temps et suppose l'accord préalable du préfet coordonnateur de bassin. Un SMO exerçant une mission attachée à la compétence GEMAPI peut ainsi adhérer à un autre SMO, après accord du préfet concerné, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Au-delà, cette faculté sera réservée aux EPAGE qui souhaitent adhérer à des EPTB.
- La loi contient également une disposition destinée à **encadrer la responsabilité des EPCI et à sécuriser leurs interventions**. Ainsi, lorsqu'une commune ou un EPCI s'est vu mettre à disposition un ouvrage de prévention et de protection contre les inondations (digue par exemple) et si un sinistre survient avant l'échéance laissée à l'État pour valider les systèmes d'endiguement (ces échéances sont fixées au 1^{er} janvier 2021 ou au 1er janvier 2023 selon la dimension des ouvrages), alors la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne pourra être engagée à raison des dommages causés, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal (art. L. 562-8-1 dernier alinéa nouveau du code de l'environnement).
- Enfin, **le champ de l'assistance technique des départements est étendu au domaine de la prévention des inondations** (art. L. 3232-1-1 du CGCT). Dans les départements d'outre-mer, cette assistance technique est exercée par les offices de l'eau (art. L. 3232-1-1 al 3 du CGCT).

Pour en savoir plus :

- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- <http://www.observatoire-eau-guadeloupe.fr/news/matinee-dactualite-gemapi>
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>
- <http://www.gemapi.fr>
- <http://www.cepri.net>

2.2. Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

Les services en charge de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées **et ceux en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines** sont des services distincts.

Le service public d'eau potable :

Est considéré comme service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article L2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

L'article L2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de **distribution d'eau potable**.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement, sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Par ailleurs, l'eau potable distribuée doit notamment respecter les exigences fixées par l'article du R1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les autres compétences relatives au service public d'eau potable concernent la production, le transport et le stockage d'eau potable (compétences facultatives).

Concernant la production, l'article L1321-2 du code de la santé publique impose notamment l'établissement de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de la population.

Le service public de l'assainissement des eaux usées :

En amont de l'exercice de la compétence assainissement **des eaux usées**, les communes ou EPCI délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement **des eaux usées**. Cette compétence comprend :

- au titre de l'assainissement collectif, la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

L'article du L1331-1 du code de la santé publique impose dans ce cadre le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

→ Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour les installations existantes, le service devait procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012, puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité maximale de 10 ans.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation puis à la vérification de l'exécution.

Le service « assainissement **des eaux usées** » repose donc en particulier sur :

- la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, qui définit notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées nécessaires ;
- le contrôle des raccordements au réseau de collecte, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements ;
- le contrôle de la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

Aux termes de l'article L2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaine est un service public administratif relevant de la compétence des communes. Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les missions relatives à ce service public sont précisées à l'article R2226-1 du CGCT et comprennent :

- **La définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;**
- **La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.**

En parallèle de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, les communes délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

La gestion des eaux pluviales urbaines repose en particulier sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui définit notamment les zones ci-dessus.

Effets de la réforme :

Dans l'objectif de consolider leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des bassins de vie, **la loi NOTRÉ confie l'ensemble des services d'assainissement des eaux usées et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1er janvier 2020.**

Les communautés de communes qui n'exerçaient qu'une partie de la compétence **des eaux usées** (assainissement collectif) ne peuvent plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018 si elles ne décident pas de l'exercer en totalité.

S'agissant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, la loi FERRAND du 3 août 2018 rend son exercice obligatoire au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération, celle-ci demeurant facultative pour les communautés de communes.

Le tableau page suivante détaille les évolutions des compétences eau potable, assainissement **des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines** liées à la loi NOTRÉ :

Compétence Eau Potable		
EPCI-FP	Avant publication de la loi NOTRé	Après publication de la loi NOTRé
Communauté de communes (CC)	Compétence facultative	- Jusqu'au 1er janvier 2020 compétence optionnelle avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1er janvier 2018. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Compétence Assainissement des eaux usées		
	Avant la loi NOTRé	Après les lois NOTRé et FERRAND
Communauté de communes (CC)	Compétence optionnelle (tout ou partie de l'assainissement), intégrant alors la gestion des eaux pluviales	- Jusqu'au 1er janvier 2020 compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1er janvier 2018. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle intégrant alors la gestion des eaux pluviales	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Compétence gestion des eaux pluviales urbaines (distincte de l'assainissement depuis la loi FERRAND du 03/08/2018)		
	Avant la loi FERRAND	Après la loi FERRAND
Communauté de communes (CC)	Compétence optionnelle rattachée à l'assainissement	Compétence facultative
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle rattachée à l'assainissement	Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

Devenir des syndicats : le mécanisme de représentation-substitution

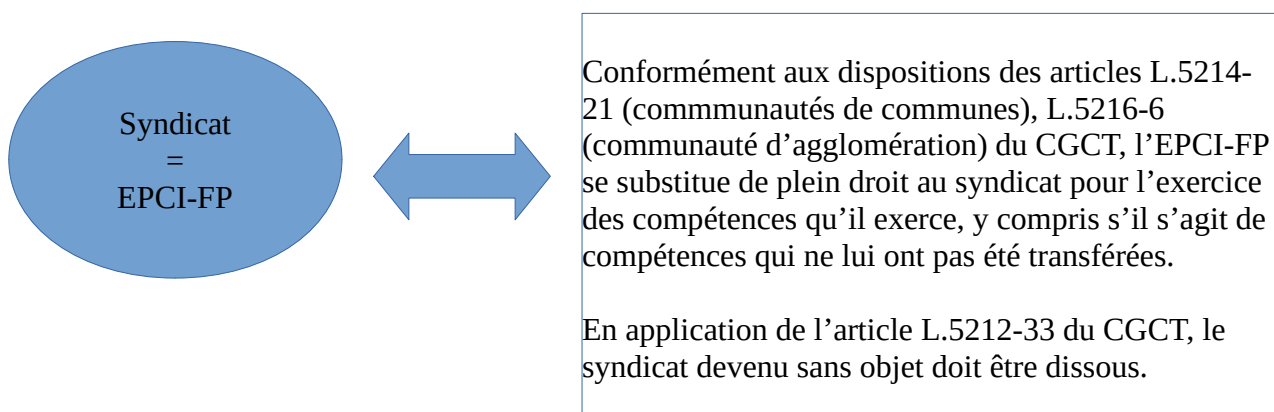
La loi FERRAND du 03 août 2018 a élargi l'application du mécanisme de « représentation-substitution » afin de garantir davantage la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement.

Avant cette loi, l'article 67 de la loi NOTRÉ prévoyait qu'à l'occasion du transfert de compétences « eau » et « assainissement » à une communauté de communes ou communauté d'agglomération, ces dernières se substituaient à leurs communes membres au sein des syndicats existants, dans l'hypothèse où ces syndicats regroupaient des communes appartenant à au moins 3 EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP). En deçà de ce seuil, le retrait des communes membres était spontanément retenu et le syndicat dissous.

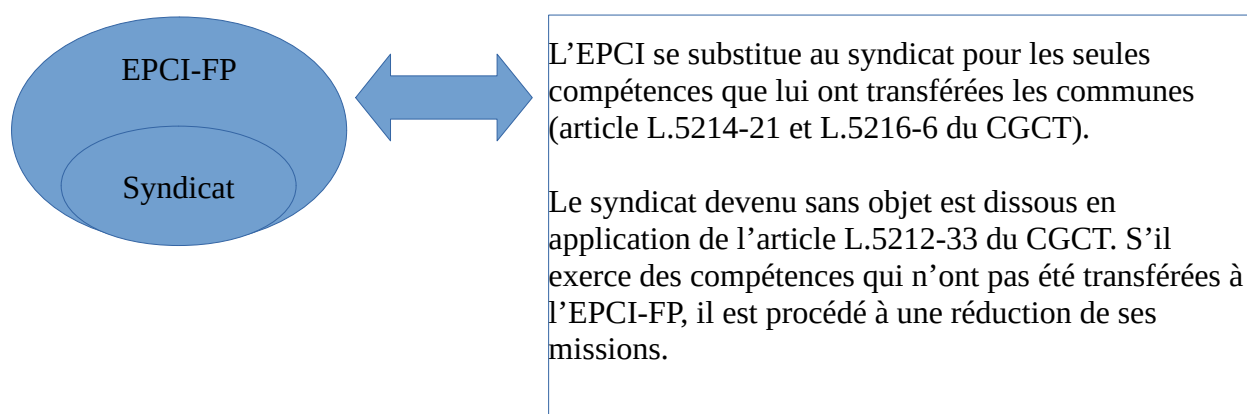
La loi FERRAND supprime ce seuil d'au moins 3 EPCI-FP pour la mise en œuvre du mécanisme de « représentation substitution ». Désormais, le mécanisme de « représentation substitution » s'applique également aux syndicats regroupant seulement 2 EPCI-FP.

Par conséquent, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats regroupant des communes appartenant à un seul EPCI dans les conditions suivantes :

1- L'EPCI-FP et le syndicat ont le même périmètre



2- Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI



3. Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Guadeloupe

3.1. Intercommunalités

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Guadeloupe compte 5 communautés d'agglomération et une communauté de communes :

- La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) : Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Bas et Terre-de-Haut.
- La communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) : Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg et Goyave.
- La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (CACE) : Baie-Mahault, Les Abymes, Pointe-à-Pitre.
- La communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) : Le Gosier, Saint-Anne, Saint-François et La Désirade.
- La communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) : Morne-à-L'eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse Bertrand et Le Moule.
- La communauté de communes de Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre de Marie-Galante.

Remarque : le cas spécifique de la collectivité de Saint-Martin n'est pas étudié dans le présent projet de SOCLE et donnera lieu à une étude distincte.

3.2. Compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI n'est réellement exercée à ce jour en Guadeloupe par aucune commune, ni aucun EPCI.

Toutefois des missions relevant de cette compétence peuvent-être ponctuellement mises en œuvre par les communes et leurs EPCI (entretien et curage des cours d'eau ou protection et restauration des écosystèmes aquatiques par exemple).

L'entretien des cours d'eau est de la responsabilité de l'État, puisque l'ensemble des cours d'eau de Guadeloupe fait partie du Domaine Public de l'État en vertu de l'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Les cours d'eau de Guadeloupe concernés sont définis par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe ([annexe 2](#)).

Le Conseil régional exerce également une mission d'entretien des cours d'eau (cf. § 3.4).

Dans un souci d'anticipation de la prise de compétence, des réflexions sur l'organisation des acteurs et la gouvernance sont engagées dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Grands-Fonds.

3.3. Compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

L'exercice de ces compétences a largement évolué en Guadeloupe ces dernières années.

Jusqu'au 31 décembre 2013, les compétences dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement étaient ainsi assurées par 12 entités :

- 7 groupements (CASBT, SISCSV, SIAEAG, CAPEX, SIGF, SMNGT, CCMG) ;
- et 5 communes (Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Trois-Rivières, Vieux-Fort).

Depuis le mois d'août 2016, seuls cinq EPCI assurent la compétence eau et assainissement **des eaux usées** en Guadeloupe :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG),
- la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (CACE),
- la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT),
- la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC),
- la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG).

A la date de publication de ce document, et depuis la loi FERRAND du 3 août 2018, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines reste exercée par les communes.

Conventions de gestion :

Ces récents transferts de compétences induisent des réorganisations plus ou moins complexes. Pour assurer la **continuité du service public** pendant une phase transitoire de réorganisation, certains EPCI compétents ont délégué la gestion de l'eau et de l'assainissement **des eaux usées** à d'autres collectivités ; c'est le cas pour :

- Trois-Rivières (eau potable et assainissement **des eaux usées**), par convention de gestion avec la CAGSC ;
- Lamentin (eau potable), par convention de gestion avec la CANBT ;
- Deshaies (eau potable), par convention de gestion avec la CANBT ;
- Sainte-Rose (eau potable et assainissement **des eaux usées**), par convention de gestion avec la CANBT.

Gestion :

La gestion des services de l'eau et de l'assainissement **des eaux usées** est **majoritairement confiée à des régies** ; trois délégataires privés restent présents en Guadeloupe (CGSP, **KARUKER'O** (ex-Nantaise des eaux services), Générale des eaux Guadeloupe) :

Autorité organisatrice	Territoire	Gestion AEP/AE/Peau potable	Gestion assainissement
SIAEAG	CARL + CANBT (Goyave et Petit-Bourg)	Régie du SIAEAG eau	Régie du SIAEAG assainissement
SIAEAG	CANGT	Régie Nord Caraïbes (RENOC) eau	RENOC assainissement
CACE		Régie Eau d'Excellence	Régie Eau d'Excellence
CCMG		KARUKER'O	KARUKER'O
CANBT	Pointe-Noire	CGSP	CGSP
CANBT – gestion (AEP) commune de Deshaies	Deshaies	Générale des Eaux Guadeloupe	Régie
CANBT – gestion (AEP) commune de Lamentin	Lamentin	Générale des Eaux Guadeloupe	KARUKER'O
CANBT – gestion commune de Sainte-Rose	Sainte-Rose	Régie communale	Régie communale
CAGSC	Bouillante, Vieux Habitants	CGSP	CGSP
CAGSC	Vieux Fort	CGSP	Régie communautaire eau et assainissement
CAGSC	Autres communes	Régie communautaire eau et assainissement	Régie communautaire eau et assainissement
CAGSC – gestion commune de Trois-Rivières	Trois-Rivières	Régie communale	Régie communale

Cas particulier du SIAEAG :

Le SIAEAG a trois adhérents :

- la CARL,
- la CANGT,
- et la CANBT, pour les deux communes de Goyave et Petit-Bourg.

Le SIAEAG exerce statutairement les compétences eau potable et assainissement **des eaux usées**.

Cas particulier de Marie-Galante :

La CCMG n'exerce à ce jour que la composante « assainissement collectif » de la compétence assainissement **des eaux usées**.

L'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales restent à ce jour à la charge des trois communes de Marie-Galante.

Cette situation n'est plus possible réglementairement depuis le 1^{er} janvier 2018 (la CCMG ne pouvant plus exercer la compétence assainissement **des eaux usées** si elle n'en assure pas la totalité des composantes).

Les EPCI compétents en matière d'eau potable et d'assainissement **des eaux usées**, les éventuelles délégations de gestion et les exploitants sont représentés sur la carte en annexe 3 et détaillés dans le tableau en annexe 4.

En tout état de cause, les périmètres et la répartition des compétences eau et assainissement des eaux usées en Guadeloupe ont d'ores et déjà anticipé les transferts rendus obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts des EPCI de Guadeloupe devront néanmoins être modifiés à cette date pour intégrer le passage du caractère « optionnel » à « obligatoire » des compétences eau et assainissement des eaux usées.

3.4. Interventions des Conseils régional et départemental et autres acteurs publics

Des interventions particulières du Conseil régional et du Conseil départemental dans les domaines relevant de la GEMAPI et de l'eau potable sont à noter :

Programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau du Conseil régional :

Le Conseil régional intervient depuis de nombreuses années dans le domaine de l'**entretien des cours d'eau**, en vue notamment de prévenir les inondations, dans le cadre de la clause de compétence générale et d'une déclaration d'intérêt général sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Son programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 est aujourd'hui terminé.

Un nouveau programme d'entretien 2016 -2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe a été autorisé en août 2017 concernant 38 cours d'eau sur 13 communes.

Le montant consacré à ces programmes par le Conseil régional s'élève à 500 000 € par an.

Eau potable :

Suite à l'approbation le 1^{er} septembre 2014, du plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable (PSAEP) élaboré par la DEAL, le Conseil départemental a lancé un **plan de secours en eau potable**.

Les deux premières tranches de travaux de ce programme concernent 16 opérations pour un montant total de 31 M€ HT.

Une troisième tranche est programmée pour 2018, comportant 8 nouvelles opérations (19,2 M€ HT).

Certaines des actions de cette troisième tranche seront portées par le Conseil régional, qui s'est engagé dans une démarche similaire depuis la fin de l'année 2017.

L'intervention du Conseil régional et du Conseil départemental est en outre appelée à se poursuivre dans le cadre du plan d'urgence d'un montant de 71,4 M€ défini par l'ensemble des EPCI de

Guadeloupe en janvier 2018 et arrêté lors de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) du 1^{er} février 2018.

Le Conseil départemental, propriétaire d'équipements structurants pour le territoire en termes de ressource en eau, pourrait également jouer un rôle dans les structures intercommunales qui pourraient être mises en place dans la cadre de la GEMAPI (cf. § 4.1. Organisation des acteurs et enjeux et objectifs du territoire).

Autres acteurs locaux :

Nombre d'initiatives et d'expertises d'acteurs sont mobilisables dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI :

- le Parc national de Guadeloupe (PNG) : son expertise sur la gestion des milieux aquatiques est incontournable. L'étude sur la typologie des ripisylves des rivières de Guadeloupe menée par le PNG en lien avec l'Office national des forêts (ONF) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sera notamment une base méthodologique essentielle pour l'entretien des cours d'eau.
- Le Conservatoire du Littoral bénéficie également d'une expertise avisée sur la gestion des milieux aquatiques et littoraux. Les études menées par cet établissement public viendront alimenter les réflexions des collectivités « gemapiennes » : état des lieux du Domaine public lacustre, plans de gestion et méthodes de gestion MANG appliquées aux mangroves.

4. Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau a pour objectif, à travers l'identification des principaux enjeux et la présentation de l'état des lieux, de guider les collectivités dans le processus délicat de réorganisation des compétences en formulant des recommandations qui les aideront à améliorer la qualité des services publics.

4.1. GEMAPI

Le législateur a attribué la compétence au bloc communal pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de GEMAPI. Pour que l'exercice de la mission soit le plus pertinent possible, il importe qu'elle soit envisagée en tenant compte des conditions du cycle naturel de l'eau. Ainsi il est recommandé de définir le périmètre le plus adapté pour l'exercice de la compétence en prenant en compte trois considérations : la cohérence hydrographique, l'organisation des acteurs, et les enjeux et objectifs du territoire. Une fois le périmètre identifié, il s'agira de définir le financement et le budget lié à la compétence.

→ La cohérence hydrographique :

L'articulation de la gestion du grand cycle de l'eau avec les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire, principal objectif de la GEMAPI, implique une cohérence hydrographique, qui se concrétise par une **approche par bassins versants** (ou par ensembles de bassins versants présentant des caractéristiques proches).

En Guadeloupe, les bassins versants, de petite taille, sont en général inclus en totalité dans le périmètre d'un seul EPCI (cf. carte en annexe 5), cette cohérence hydrographique se retrouve particulièrement en Basse-Terre.

La question se pose néanmoins sur les cours d'eau « frontaliers » (qui ne sont cependant pas des cours d'eau majeurs de Guadeloupe) :

- CAGSC/CANBT : Ravine Petite Briqueterie à CBE/Goyave ; Ravine Renoir à Bouillante / Pointe Noire.
- CANBT/CACE au niveau de Baie-Mahault : ravine Sans Nom (Lamentin) et Rivière du Coin (Petit Bourg).

En Grande-Terre, l'ensemble hydrographique des Grands-Fonds (reliefs et plaines avoisinantes) est couvert par trois EPCI (CANGT, CARL et CACE). Pour ce seul cas, le critère précédemment exposé de cohérence hydrographique n'est pas rempli et nécessite des réflexions quant à une organisation plus cohérente des collectivités « gemapiennes ».

→ L'organisation des acteurs :

Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de cohérence hydrographique, le législateur incite les EPCI à déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à :

- un syndicat mixte de droit commun ;
- un syndicat mixte (ouvert ou fermé), Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- ou à un syndicat mixte Établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le transfert de la compétence est pérenne et implique le transfert des biens, du personnel, des moyens financiers et de la responsabilité rattachés à la compétence.

A contrario, la délégation de compétence fait l'objet d'une convention qui fixe notamment les objectifs à atteindre et la durée de la délégation, et ne modifie pas les propriétés ni les responsabilités des EPCI-FP.

Le législateur prévoit que la délégation de compétence des EPCI-FP est possible uniquement à des syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB (article L.5211-61 alinéa 4 du CGCT).

La loi FESNEAU du 30 décembre 2017, dans son article 4 III prévoit pour la mise en œuvre de cette réglementation, une période transitoire allant jusqu'au **31 décembre 2019**, durant laquelle la délégation de compétence par voie de convention à un syndicat mixte de droit commun est autorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2020, cette délégation de compétence par voie de convention à un syndicat mixte de droit commun n'est plus envisageable. Cette disposition a pour but de renforcer la notion de cohérence hydrographique qui est l'essence même d'un EPAGE ou d'un EPTB.

Les caractéristiques respectives des EPAGE et des EPTB sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	EPAGE	EPTB
Définition (article L.213-12 du code de l'environnement)	à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.	à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
Périmètre	Cohérence hydrographique un seul tenant sans enclave	Cohérence hydrographique un seul tenant sans enclave
Adhérents	Adhésion de toutes les collectivités compétentes GEMAPI du territoire Exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI des adhérents par transfert ou délégation Transferts ou délégations possible aux EPTB	Pas d'obligation d'adhésion de toutes les collectivités compétentes GEMAPI Exercice de tout ou partie des compétences GEMAPI des adhérents par transfert ou délégation
Sources de financement	Contribution des membres Subventions et prêts	Contributions des membres Subventions et prêts Redevances pour services rendus

		majoration de la redevance prélèvement de l'Office de l'Eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE
Procédure de création ex-nihilo	Saisine de l'EPTB situé sur tout ou partie du périmètre de l'EPAGE Arrêté du Préfet délimitant le périmètre après saisine du CEB Arrêté de création après validation des statuts	Arrêté du Préfet délimitant le périmètre après saisine du CEB Arrêté de création après validation des statuts

Si les définitions du code de l'environnement diffèrent, les deux types d'établissement sont bien prévus pour mener l'ensemble des 4 missions composant la compétence GEMAPI. L'EPTB dispose d'une mission de coordination des actions des EPAGE ; néanmoins dans le contexte guadeloupéen de bassins versants de petite taille, la superposition de plusieurs catégories de syndicats ne semble pas pertinente. Dans le contexte guadeloupéen, le type de syndicat de bassin ne semble pas influencer de façon substantielle sur les possibilités de financement disponibles. En effet, l'EPTB peut bénéficier de la redevance pour services rendus prévue au titre des articles L151-36 à 40 du Code rural et de la pêche maritime, néanmoins, en pratique, cette redevance est peu mobilisée. De même en l'absence de SAGE, la majoration de la redevance prélèvement perçue par l'Office de l'eau ne peut pas être envisagée. Il est également à noter que l'EPTB peut endosser des missions qui vont au-delà de la GEMAPI.

Il n'y a pas d'obligation pour un EPCI de transférer ses compétences. Toutefois, ce transfert est recommandé pour assurer une **gestion de l'eau à une échelle hydrographique cohérente et par un maître d'ouvrage ayant les capacités techniques et financières** de les mettre en œuvre (mutualisation de l'expertise et des moyens).

Noter qu'en Guadeloupe, l'absence de syndicats mixtes à l'échelle des bassins versants s'oppose à la superposition des structures dans les grands bassins versants métropolitains, tant en termes de périmètres que de compétences. La rationalisation souhaitée par la GEMAPI, qui se traduit dans l'hexagone par des fusions de syndicats mixtes en vue de réduire leur nombre et de clarifier leurs champs d'intervention thématique et géographique, n'est donc pas le principal enjeu pour notre territoire. Toutefois, **l'organisation territoriale pour l'exercice de la compétence GEMAPI est à définir sans complexifier et en rationalisant l'organisation intercommunale préexistante.**

Dans ce cadre, il est en outre intéressant d'étudier l'opportunité d'allier à l'exercice de la compétence GEMAPI la recherche d'une synergie avec d'autres missions déjà bien en place ou à développer. Par exemple, dans le cas où un EPCI-FP décide de transférer ou de déléguer toute ou partie de la compétence GEMAPI, il peut être pertinent d'étudier la possibilité de transférer ou de déléguer au même syndicat mixte la gestion des eaux pluviales, vu la complémentarité entre ces missions. Outre l'optimisation de l'organisation intercommunale, cette possibilité permettrait aussi de gagner en efficacité dans la mise en œuvre de ces politiques.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations stipule dans son article 1 que « les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

La poursuite des interventions menées par le Conseil régional en matière d'entretien des cours d'eau de Guadeloupe, qui restent aujourd'hui indispensables, doit donc être mise en conformité avec ces dispositions.

→ **Les enjeux et les objectifs du territoire :**

Organiser la gouvernance de la GEMAPI ne signifie pas qu'il faut mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux quatre missions obligatoires décrites à l'article L.211-7 du CE). Cela signifie que les collectivités et les modes de coopérations choisies doivent répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence au SDAGE) et de prévention des inondations (en référence au PGRI).

Une caractérisation du niveau d'enjeu sur le bassin versant peut-être élaborée sur la base de l'analyse de l'état des composantes des milieux aquatiques, des enjeux humains et de leur vulnérabilité, du fonctionnement et des dysfonctionnements des milieux aquatiques, des services rendus, et des pressions exercées par les activités humaines.

La définition du niveau d'enjeu permet ensuite de **définir des objectifs adaptés et des problématiques prioritaires**. Parmi celles-ci, il serait notamment pertinent de prendre en compte :

- le portage et l'animation de PAPI sur les territoires à risque d'inondation (TRI). Concernant le PAPI des Grands-Fonds les réflexions et études engagées devraient apporter des éléments concrets à la gouvernance à mettre en place. La réflexion est à mener sur le reste du territoire guadeloupéen ;
- les lacunes en matière de gouvernance des ouvrages de protection contre les inondations et contre les submersions, et la mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes ;
- l'articulation entre la gestion des inondations dues aux eaux pluviales et la gestion des inondations par ruissellement, du point de vue technique, réglementaire et juridique ;
- la prise en compte des ouvrages et infrastructures qui n'ont pas uniquement pour objectif premier la prévention des inondations et des submersions, mais qui y contribuent (les remblais routiers par exemple) ;
- la continuité des actions menées en matière d'entretien des cours d'eau en maintenant l'expertise technique et les moyens matériels et financiers nécessaires à son exercice ;
- le développement et la mise en œuvre de méthodes d'entretien et de restauration des cours d'eau, de gestion des ripisylves de tous types de milieux (Grande-Terre, Basse-Terre), de restauration des zones humides et des mangroves, en lien avec les acteurs mobilisés sur ces sujets (communes, Parc national de Guadeloupe, Conservatoire du littoral, Agence française pour la biodiversité) ;
- la restauration de la continuité écologique.

Enfin, si cette démarche contribue à la bonne mise en œuvre de la compétence GEMAPI, il peut être intéressant d'envisager à la demande des collectivités concernées **le transfert du domaine public fluvial** (le code général de la propriété des personnes publiques a ouvert la possibilité de transférer la propriété d'une partie du DPF aux collectivités territoriales et à leurs groupements, avec un dispositif d'accompagnement, via les lois du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

→ **Le financement et le budget :**

Une fois les enjeux et les objectifs du territoire fixés, **des programmes d'actions peuvent être élaborés**. Ces programmes vont déterminer les besoins humains, techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Elaborer un budget pertinent et identifier les sources de financement possibles est donc indispensable.

La GEMAPI s'exerce dans le cadre d'un service public Administratif, qui peut être financé par le budget propre des EPCI-FP ou par les contributions des membres adhérents, mais aussi par la taxe GEMAPI, taxe facultative, exclusivement prévue pour le financement des 4 items de la GEMAPI et plafonnée à 40 €/habitant.

Ce budget peut être complété par des subventions :

- de l'Office de l'eau, qui accompagne financièrement le PAPI et la mise en œuvre de la GEMAPI au titre de son plan pluriannuel d'interventions (PPI) ;
- de l'État, qui intervient pour financer les actions de prévention et de protection contre les inondations prévues dans les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- de la Région et du Département, qui peuvent apporter une aide financière sur des projets correspondant à leur politique d'intervention.
- du FEDER, dont le Conseil régional est autorité de gestion, au titre de la fiche action n°17 : « réduire la vulnérabilité des bâtiments publics stratégiques et des écoles au risque sismique et aux phénomènes climatiques extrêmes ».

→ **L'accompagnement technique :**

La Mission d'appui technique de bassin :

La mission d'appui technique de bassin de Guadeloupe visée par le décret du 28 juillet 2014 modifié a été créée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019. L'objectif de cette mission est notamment d'élaborer différents états des lieux :

- * État des lieux des linéaires de cours d'eau :
 - délimitation et état des masses d'eau de surface ;
 - mention de leur statut domanial ou non ;
- * Masses d'eau ayant fait l'objet d'autorisation ou de déclaration d'entretien au titre de la loi sur l'Eau ces 5 dernières années.
- * État de lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les suites de la matinée d'actualité GEMAPI (CNFPT, PAPI des Grands-Fonds, DEAL, OE971 CAUE) :

Suite au séminaire du 15 mars 2016, des ateliers sont prévus pour traiter des thématiques juridiques, financières et techniques. Ils devraient alimenter les démarches de co-construction de la gouvernance GEMAPI.

4.2. Eau potable, assainissement **des eaux usées** et gestion **des eaux pluviales urbaines**

→ **Élaborer ou réviser les schémas directeurs :**

Comme rappelé dans le § 2.2, l'élaboration des différents schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement **des eaux usées**, ainsi que des zonages correspondants est indispensable à l'exercice des compétences eau potable et assainissement **des eaux usées**.

Or, la grande majorité de ces documents, pour ceux qui existent, a été réalisée avant le transfert de compétences qui s'est opéré de 2013 à août 2016 (cf. § 3.3) et doit être révisée.

De plus, la mise en œuvre du plan eau DOM prévoit d'aboutir à la signature des premiers contrats de progrès d'ici fin 2017. Ces contrats incluront nécessairement la révision des programmations pluriannuelles des services eau et assainissement afin d'équilibrer les capacités financières et techniques des services avec les objectifs de leurs programmes d'action. Les schémas directeurs seront donc obsolètes tant sur leur périmètre que sur leurs échéances.

L'effort doit donc être mis par les EPCI-FP sur l'élaboration ou l'actualisation de ces documents.

En matière de gestion des eaux pluviales urbaines, très peu de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ont été réalisés et un effort conséquent doit être fait par les collectivités compétentes pour les réaliser.

Un appui technique pourra dans ce cadre être apporté par l'Office de l'eau, en lien avec l'avancement du plan eau DOM. Cette démarche sera nécessairement dépendante de l'avancement du plan Eau.

→ **Mieux formaliser les relations entre les autorités organisatrices et les régies :**

Outre leurs statuts, les missions attribuées aux régies doivent être détaillées dans le cadre d'un contrat d'objectifs établi avec l'autorité organisatrice du service.

Celui-ci doit détailler les orientations à suivre par la régie, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre.

Ceci vaut en particulier pour les régies qui sont ou seront en charge des opérations d'investissement (RENOC, Eau d'Excellence).

→ **Mettre fin aux conventions de gestion :**

Comme indiqué au § 3.3, les conventions de gestion par lesquelles des EPCI compétents en eau potable et assainissement **des eaux usées** (CAGSC et CANBT) ont délégué la gestion de l'eau et de l'assainissement **des eaux usées** à des communes sont établies de façon transitoire pour éviter la rupture de service en phase de réorganisation.

L'objectif pour les EPCI-FP visés devrait être de prendre la compétence sur les territoires concernés de façon effective. Les diagnostics actuellement en cours pour l'élaboration des contrats de progrès doivent être mis à profit pour définir un délai raisonnable pour ce transfert effectif.

→ **Unifier les modes de gestion des services :**

Sur les périmètres de certaines autorités organisatrices cohabitent plusieurs modes de gestion et plusieurs gestionnaires (jusqu'à 5 pour la CANBT). Ceci nuit à une vision stratégique globale de l'autorité organisatrice et complexifie la gestion du service.

Unifier les modes de gestion et limiter le nombre de gestionnaires dans une perspective d'amélioration du service rendu à l'utilisateur mais aussi de la gestion technique et financière est un objectif à poursuivre.

→ **Assainissement des eaux usées à Marie-Galante :**

La CCMG à ce jour uniquement compétente en matière d'assainissement collectif doit s'organiser pour exercer la totalité de la compétence assainissement **des eaux usées** : collectif et non collectif.

→ **Modifier les statuts des EPCI avant le 1^{er} janvier 2020 :**

Les statuts des EPCI de Guadeloupe devront être modifiés à cette date pour intégrer le passage du caractère « optionnel » à « obligatoire » des compétences eau, assainissement **des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines (sauf pour la CCMG pour laquelle cette dernière compétence restera facultative)**.

→ **Gestion commune du « feeder » :**

La disposition n°3 du SDAGE 2016-2021 invite à poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau.

Dans ce cadre, une « étude de faisabilité relative à la mise en place d'une structure unique de production d'eau potable pour la Guadeloupe » a été réalisée en 2014 par l'Office de l'eau avec le bureau d'études CALIA.

Suite à celle-ci ont été organisées plusieurs réunions de concertation entre les EPCI compétents qui n'ont pas abouti.

Cette question reste néanmoins prégnante, notamment pour ce qui concerne la gestion du « feeder » de Belle-Eau-Cadeau, géré par le SIAEAG, qui permet l'alimentation de nombreuses communes de Guadeloupe, allant des Saintes à la Désirade, relevant de plusieurs autorités organisatrices (SIAEAG, CAGSC, CACE).

Les réflexions quant à la gestion commune de cet ouvrage hautement stratégique devraient donc être relancées.

→ **Sécuriser le cadre juridique de l'intervention du Conseil régional et du Conseil départemental en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées :**

Le Conseil départemental intervient aujourd'hui, dans le cadre du plan de secours eau potable, sur des opérations de travaux qui ne relèvent pas directement de sa compétence, mais de celle des EPCI autorités organisatrices du service de l'eau et de l'assainissement **des eaux usées**.

Le Conseil régional envisage une intervention similaire pour la réalisation de travaux prioritaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement **des eaux usées**, en portant la maîtrise d'ouvrage en accord avec les collectivités compétentes.

Il importe de sécuriser le cadre juridique de ces interventions, en particulier si elles devaient se poursuivre après 2020.

5. Conclusion

Les lois MAPTAM, NOTRé **et FERRAND** induisent d'importants changements pour les EPCI concernant leurs compétences en matière d'eau potable, d'assainissement **des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines** et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il importe que les EPCI de Guadeloupe intègrent ces modifications réglementaires et les réflexions et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

C'est l'objectif visé par la présente **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** et notamment des recommandations formulées dans sa quatrième partie.

La mise en œuvre de cette démarche devra en outre nécessairement donner lieu à des échanges et partages d'expériences entre collectivités et avec les services de l'État (préfecture et DEAL en particulier) et l'Office de l'eau de Guadeloupe qui peuvent apporter leur appui réglementaire et technique.

Il importe enfin de rappeler que la SOCLE est un document d'accompagnement du SDAGE qui sera régulièrement mis à jour pour intégrer les évolutions réglementaires et les changements d'organisation des EPCI.

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté « SOCLE »

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe

Annexe 3 – Carte des compétences et des gestionnaires eau potable et assainissement

Annexe 4 – Tableau de répartition des compétences et gestionnaires par commune

Annexe 5 – Carte des bassins versants de Guadeloupe

Annexe 6 – Arrêté « socle modifiée »